



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Secrétariat d'Etat à la Solidarité

Direction générale de l'action sociale
Sous-direction des âges de la vie
Bureau de la protection des personnes
Lutte contre la maltraitance

Le Ministre du travail, des relations sociales, de
la famille et de la solidarité
La Secrétaire d'Etat chargée de la solidarité

à

Affaire suivie par :
Anne Garrec
Tél : 01.40.56.88.42
Mèl : anne.garrec@sante.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales
Mesdames et Messieurs les préfets de
département ..
Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales
Direction de la solidarité et de la santé de
Corse et de Corse du Sud
Directions de la santé et du développement
social de la Guadeloupe, de la Guyane, de la
Martinique (pour exécution)

CIRCULAIRE N°DGAS/2A/2008/316 du 15 octobre 2008 relative au renforcement des missions
d'inspection et de contrôle au titre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des
personnes handicapées

Date d'application : immédiate
NOR : MTSA0831135C
Classement thématique : Etablissements sociaux et médico-sociaux

Mots clés : prévention et lutte contre la maltraitance - maltraitance en institution – inspection -
contrôle - plan de développement de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance –
programme pluriannuel de prévention de la maltraitance 2007-2011

Textes de références :

Articles 223-6, 226-6, 226-10, 226-13, 226-14, 434-1, 434-3 du code pénal
Art L 311-7, L 313-3 à L 313-25, L 331-1, L 331-5, L 331-7, L 331-8 du code de l'action sociale et
des familles
Art L 1421-1, L 1421-3 et L 1425-1 du code de la santé publique
Instruction ministérielle n° DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la
bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance, publiée au BO
n° 2007- 4 du mois d'avril 2007

Annexes :

Annexe 1 : Plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la
maltraitance ;
Annexe 2 : Cahier des charges du Programme d'inspection 2007/2011 des établissements
sociaux et médico-sociaux « Prévenir la maltraitance : identifier les risques » ;

Tout acte de maltraitance est intolérable, d'autant plus s'il est exercé sur une personne fragile (personne âgée, personne handicapée) qui ne dispose pas nécessairement de la possibilité de se défendre ou de le dénoncer.

Il appartient dès lors à l'Etat, garant de la protection des personnes vulnérables, de veiller au développement de bonnes pratiques professionnelles au sein des établissements sociaux et médico-sociaux, de prévenir, de contrôler et de sanctionner tout fait de maltraitance.

Les exemples de faits de maltraitance ayant cours au sein de certains établissements médico-sociaux ne font que renforcer l'importance du rôle de l'Etat, et plus spécialement des services déconcentrés, dans le champ de la prévention et de la lutte contre la maltraitance des personnes vulnérables.

Votre investissement et celui des services est déjà très important : le premier bilan tiré du programme pluriannuel d'inspections préventives maltraitance le démontre. En 2007 un accroissement de 47% des inspections programmées dans ce champ est constaté. Désormais sont réalisées 940 inspections annuelles au titre de la maltraitance, de manière programmée ou suite à des plaintes.

Face à l'ampleur du champ à contrôler, puisqu'on compte aujourd'hui plus de 20 000 établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées, il importe dans le cadre des missions d'inspection exercées par vos services, de cibler les établissements accueillant les personnes les plus vulnérables, et de mettre en place des modalités d'intervention rapide permettant de constater efficacement l'existence de facteurs de risques ou de risques avérés de maltraitance et permettant de définir si un contrôle plus approfondi est nécessaire.

Aussi, dans la continuité du plan et de l'instruction ministérielle relatifs au développement de la bientraitance et à la lutte contre la maltraitance arrêtés en mars 2007, et des outils élaborés dans le cadre du programme pluriannuel d'inspections préventives maltraitance 2007/2011, la présente circulaire a pour objet de préciser, les établissements cibles et les modes simplifiés d'intervention qu'il vous appartient de mettre en œuvre afin d'identifier les établissements à risque plus rapidement, d'augmenter le volume des établissements visités et ainsi de renforcer les actions de prévention au sein des établissements.

Le point 1 de la présente circulaire est d'application immédiate et concerne l'ensemble du champ des personnes âgées et des personnes handicapées. En revanche, les points 2 et 3 seront mis en œuvre en 2009 et ne concernent dans un premier temps que les établissements pour personnes âgées, et plus spécialement les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Une attention toute particulière, dans le cadre des contrôles, devra être portée aux EHPAD présentant un GMP élevé mais aussi aux établissements ayant un GMP supérieur à 300 et non encore conventionnés (soumis à une tarification d'office).

1. Le développement de contrôles inopinés

Les contrôles exercés au sein des établissements médico-sociaux au titre de la prévention et de la lutte contre la maltraitance interviennent de manière programmée ou suite à plaintes.

Afin de garantir des contrôles efficaces, il vous est demandé de renforcer les contrôles inopinés, mieux à même de vérifier la réalité du fonctionnement d'une structure.

Ce sont ainsi 80% de l'ensemble des contrôles diligentés par vos services qui devront intervenir de manière inopinée.

2. La généralisation des démarches d'autoévaluation des pratiques de bientraitance pour renforcer la surveillance et l'accompagnement des structures et assurer un meilleur repérage des établissements à risque

Dans le cadre des travaux de l'ANESM sera élaboré, en concertation avec les professionnels et les partenaires sociaux du secteur, un questionnaire d'autoévaluation des pratiques de bientraitance qui sera adressé à l'ensemble des établissements début 2009.

Cette grille d'autoévaluation constituera l'un des éléments de l'évaluation interne, dont les résultats vous seront transmis, par chaque établissement, tous les 5 ans.

Ce questionnaire, qui sera rempli et visé par la direction de l'établissement, le médecin, l'infirmier coordonnateur et le (la) président(e) du conseil de la vie sociale, devra être adressé aux autorités de contrôle (DDASS et Conseil Général) avant juin 2009.

En l'absence d'autoévaluation ou en cas d'incohérence manifeste dans le remplissage du questionnaire, l'établissement fera l'objet d'une enquête-flash menée par les autorités de contrôle (DDASS et Conseil Général).

Cette enquête aura pour objet d'identifier les problèmes qui ont été à l'origine de l'absence d'autoévaluation de la bientraitance afin d'aboutir, soit à un contrôle (de niveau 1 ou 2 – cf. annexe 2), soit à une démarche d'accompagnement vers l'amélioration de la qualité.

Le contenu de l'enquête-flash, ainsi que ses modalités d'organisation, seront élaborés par la DGAS en concertation avec des représentants des services déconcentrés et de l'IGAS.

La mise en œuvre de ces enquêtes devra avoir lieu à compter de juillet 2009 sur la base des questionnaires d'autoévaluation transmis par les établissements.

3. La sensibilisation des acteurs locaux

Afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs intervenant dans la prise en charge des personnes âgées, il sera demandé aux préfets d'organiser, avant la fin du mois de juin 2009, des Assises départementales de la Bientraitance associant, les organisations de personnes âgées, les associations gestionnaires d'établissements, les partenaires sociaux, les organismes de formation, les élus locaux et les administrations de l'Etat.

D'ores et déjà, deux recommandations de l'ANESM ont été publiées et pourront vous appuyer dans cette démarche :

- La bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre
- Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées.

Ces recommandations sont téléchargeables sur le site : www.anesm.sante.gouv.fr

*
* *

La mise en œuvre de cette politique nécessite une mobilisation importante de vos services et une bonne coordination avec les différents partenaires concernés. C'est pourquoi je vous demande de porter ces orientations à la connaissance des services du conseil général et de l'assurance maladie.

Vous ferez part de toute remarque ou difficulté quant à la mise en œuvre de cette circulaire à la direction générale de l'action sociale (sous-direction des âges de la vie – bureau 2A Protection des personnes).

signé

Xavier BERTRAND

signé

Valérie LETARD